



PROCES-VERBAL
séance du CONSEIL MUNICIPAL
du 30 août 2021 à 18 H 30

Le 30 août 2021 à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de La Ravoire dûment convoqué s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Alexandre GENNARO, maire.

Présents :

Monsieur Alexandre GENNARO
Monsieur Jean-Louis LANFANT
Madame Chantal GIORDA
Monsieur Fabien GRILLOT
Monsieur Grégory BASIN
Madame Émilie DOHRMANN
Monsieur Samuel CAILLAULT
Madame Karine POIROT
Monsieur Xavier TROSSET
Monsieur Jean-Yves ROUIT
Madame Cécile RYBAKOWSKI
Monsieur Saïd SERBI

Madame Cécile MÉRIGUET
Madame Sandrine MAZZUCA
Monsieur Frédéric RICHARD
Madame Morvarid VINCENT
Monsieur Clément DUMON
Madame Samira KISSOUM MAKHLOUFI
Monsieur Jérôme FALLETTI
Madame Émilie MÉDARD
Monsieur Frédéric BRET
Madame Viviane COQUILLAUX
Madame Marie-Hélène MENNESSIER
Monsieur Yannick BOIREAUD

Absents représentés :

Conformément à l'article L.2121-20 du CGCT ont donné pouvoir de voter en leur nom :
Madame Joséphine KUDIN à Monsieur Alexandre GENNARO
Madame Flavie VARRAUD-ROSSET à Monsieur Frédéric BRET

Absents excusés :

Madame Isabelle CHABERT

Absents :

Monsieur Thierry CULOMA

Monsieur Thierry Gérard

Convocation du Conseil municipal envoyée le lundi 23 août 2021.
Affichage de la convocation le lundi 23 août 2021.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 33.

Avant d'examiner les dossiers soumis à la décision de l'Assemblée délibérante, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal :

- 1) à désigner, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, un secrétaire de séance au moyen d'un vote dont le résultat a permis de choisir Madame Karine POIROT;
- 2) 2) à faire part d'éventuelles remarques sur le procès-verbal de la séance du 28 juin 2021 dont un exemplaire a été remis à chaque membre du Conseil municipal. Aucune remarque n'est formulée.

ORDRE DU JOUR

Question n° 1

REMBOURSEMENT DE FRAIS A UN AGENT COMMUNAL :

M. Mathias PAYET, agent de la Police municipale devait suivre la formation organisée par le CNFPT entre le 17 et le 21/05/2021 pour laquelle il devait être muni de protège-dents et protège-tibias. À cette période, les mesures sanitaires imposaient de l'utilisation du « click & collect » dans les magasins fournissant ce type de matériel. Or, ce dispositif ne permettant pas le règlement par mandat administratif, l'agent a réglé lui-même l'achat de ce matériel en date du 14/05/2021. La somme s'élève à 16€.

La collectivité propose de rembourser cette somme à l'agent communal.

Il est proposé d'adopter la délibération ci-jointe décidant de rembourser la somme de 16 € à M. Mathias PAYET.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, décide de rembourser la somme de 16 euros à Monsieur Mathias PAYET, qu'il avait avancée.

Question n° 2

EXTINCTION PARTIELLE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE A PARTIR DU 1^{ER} OCTOBRE 2021 :

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction des consommations énergétiques et des dépenses en électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et des nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose à ce titre de la faculté de prendre des mesures de réduction de l'éclairage, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, notamment au sein de l'agglomération chambérienne, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et en certains lieux, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. Celles de la commune sont déjà équipées d'un tel dispositif.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter le principe de l'extinction nocturne,
- de l'appliquer à compter du 1^{er} octobre 2021, sous un mode interrompu de minuit à 5 heures, sur l'ensemble de la commune,
- et d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires relatives à cette décision.

Bien que son groupe ait classé ce rapport concernant l'extinction nocturne dans les questions simples, Monsieur Yannick BOIREAUD souhaite obtenir quelques précisions :

Serait-il envisageable de réfléchir à un système un peu moins binaire que d'allumer ou d'éteindre dans toute la commune de minuit à 5 heures ? Il précise que c'est un équilibre difficile à trouver entre le sentiment de sécurité et les économies d'énergie à réaliser et demande si la commune a réfléchi à mettre en place des détecteurs de mouvements.

Monsieur Yannick BOIREAUD fait observer que certaines communes le pratiquent et que d'une part, cela permet de réaliser beaucoup d'économies d'énergie et que d'autre part, quand les personnes passent elles se sentent en sécurité. Il demande s'il a été envisagé de faire des différenciations entre les quartiers qui pourraient avoir des besoins différents et s'il y a eu des concertations avec les citoyens pour mener ces études ? Monsieur Yannick BOIREAUD rapporte que dans certaines villes où l'éclairage public est éteint, qu'il y aurait une augmentation du trafic routier et souhaiterait donc que la commune puisse limiter cet effet pervers.

Il profite de sa prise de parole pour demander si des études ont été ou sont menées sur la limitation de vitesse à 30km/heure dans la commune ?

Madame Émilie DOHRMANN répond que ces différents points ont été abordés lors de la commission du 1^{er} juillet 2021. Les éléments permettant d'apporter des réponses à ses sujets ont été présentés. Concernant les aspects liés à la détection de présence et la possibilité d'avoir une différenciation selon les quartiers, nous sommes assez limités par les possibilités techniques puisque des armoires commandent des réseaux dans des rues entières.

Madame Émilie DOHRMANN explique que si nous voulions aller plus finement dans cette approche nous ne serions plus dans la démarche économique que la commune a souhaitée, puisque cela demanderait de réaliser des investissements. Pour autant, il n'est pas dit que ce ne sera pas réfléchi à un autre échelon mais ce n'est pas d'actualité pour l'instant.

Elle fait observer qu'une concertation dans les différents quartiers entre minuit et 5 heures n'est pas envisagée puisque les retours d'expérience des autres communes ne montrent pas d'incidence par rapport aux points que Monsieur Yannick BOIREAUD a évoqués et que c'est pour cette raison et également parce qu'il y a peu de passage et d'activité, que cet horaire a été retenu. La commune souhaite mettre en place cette extinction nocturne et ainsi analyser les résultats.

Monsieur Alexandre GENNARO souligne que la commune de La Ravoire est la dernière des communes du sud de l'agglomération de Chambéry à mettre en place ce dispositif et qu'au-delà de l'économie d'énergie réalisée, il y a une discussion sur la problématique de l'éclairage nocturne et ses effets sur la biodiversité. Certaines études menées montrent que la détection est à proscrire. Cette mesure présentée dans tous les comités de quartier a été bien accueillie. Nous avons communiqué dans le journal municipal et à ce jour nous n'avons eu aucun retour négatif ou d'inquiétude particulière. Monsieur le Maire pense que c'est un sujet qui est entré dans les mœurs et note que ce sont des administrés eux-mêmes qui ont sollicité la commune pour savoir quand cette mesure allait être mise en place. Nous nous sommes engagés auprès des différents habitants des quartiers, nous allons voir ce qu'il en est à l'usage.

Monsieur Alexandre GENNARO précise que les services se sont rapprochés de la Gendarmerie afin de savoir s'il y avait un sentiment d'insécurité lié à la mise en place de cette extinction nocturne. Un sentiment seulement, souligne-t-il, puisqu'il n'est pas avéré. La Gendarmerie n'a donc pas constaté de dégradations ou d'actes d'incivilité depuis que les

autres communes ont fait le choix de l'extinction nocturne. Monsieur le Maire invite tout un chacun à relayer ces informations qui vont au-delà de de l'aspect économies d'énergie et de fonctionnement, mais qui vont dans le sens d'un retour à la normale qu'il faut avoir la nuit. Il se dit très satisfait de pouvoir mettre cette mesure en place.

Monsieur Yannick BOIREAUD indique que son groupe est bien entendu favorable à cette mesure et termine cependant son intervention en précisant que des études sont faites sur la biodiversité pour l'éclairage par détection de mouvement des piétons qui passent. L'éclairage n'étant pas à sa puissance maximale mais plus bas cela limite les effets négatifs sur la biodiversité.

Monsieur Fabien GRILLOT explique, pour revenir sur les propos de Madame Émilie DOHRMANN, qu'il y aurait un gros travail de recensement à faire sur l'existant et de ce qui peut être fait, puisqu'en effet cela dépend de certains boitiers. Aujourd'hui l'axe choisit par la commune était les économies d'énergie et nous irons ensuite plus finement sur l'existant pour faire un ratio du coût pour la fin.

Pour revenir sur la seconde question de Monsieur Yannick BOIREAUD concernant la zone 30km/heure, la commune se fait accompagner par le CEREMA.

Il est prévu qu'il intervienne courant septembre 2021, nous essayerons de convier un maximum de personnes pour prendre en compte l'ensemble de la spécificité de tous les quartiers.

Un retour sera fait en commission.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, adopte le principe d'extinction nocturne sur l'ensemble de la commune de minuit à 5 heures et décide de son application à partir du 1^{er} octobre 2021.

Question n° 3

MISE EN PLACE DE LA COMMISSION AD HOC POUR UN REGLEMENT DE VOIRIE :

La commune de La Ravoire compte environ 40 km de voirie communale. De nombreuses entreprises interviennent sur ce domaine, que ce soit pour le compte des concessionnaires ou pour le compte des collectivités locales.

A ce jour, la commune de La Ravoire organise les conditions d'interventions à travers des permissions de voiries qui sont délivrées au coup par coup à chaque intervention. Les contraintes fixées par la commune ont des répercussions financières pour les concessionnaires mais elles garantissent la meilleure longévité possible pour la voie.

Afin d'établir des règles homogènes et acceptées de tous, la commune de La Ravoire souhaite se doter d'un règlement de voirie. Ce document, prévu à l'article R. 141-14 du Code de la voirie routière, a pour objet de définir les règles administratives et techniques d'intervention applicables aux travaux ayant lieu sur le domaine public routier communal et de fixer les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine également les conditions dans lesquelles le Maire peut décider que certains travaux de réfection seront exécutés d'office par la commune suite au défaut du pétitionnaire. Par ailleurs, le projet de règlement de voirie de la commune de La Ravoire a également pour objectif de déterminer les conditions d'occupation des voies communales afin de fixer les droits et obligations des pétitionnaires.

Ce règlement de voirie permettra donc :

- De formaliser, uniformiser et réglementer l'occupation privative du domaine public routier communal par un particulier, un concessionnaire ou un propriétaire de réseaux et ainsi obtenir un document plus élaboré et consensuel,
- D'éviter à la commune d'avoir à se prononcer au cas par cas pour chaque demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

L'article précité du Code de la voirie routière indique que ce règlement est établi par le Conseil municipal après avis d'une commission spéciale composée de représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants des voies communales et présidée par le Maire de la commune.

La commission est composée comme suit :

- Le Président de la commission voirie,
- Un représentant de Grand Chambéry direction des voiries,
- Un représentant de Grand Chambéry direction des eaux et assainissement,
- Un représentant de Enedis,
- Un représentant de GRDF,
- Un représentant de Orange,
- Un représentant de M2TP,
- Un représentant de Eiffage
- Un représentant des services techniques de la commune de La Ravoire
- Un représentant de la police municipale de la commune de La Ravoire.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de cette commission, un règlement intérieur de la commission a été élaboré, il est reproduit en annexe de la présente délibération.

Une fois les travaux de la commission terminés le projet de règlement de voirie sera présenté en conseil municipal pour approbation avant application.

Il est proposé au conseil municipal :

- De valider la création de la commission spéciale ad 'hoc de voirie telle que définie ci-dessus
- De valider le règlement intérieur de cette commission ad'hoc joint en annexe
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires relatives à la création de cette commission spéciale ad 'hoc

COMMISSION AD HOC REGLEMENT DE VOIRIE

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

L'article R. 141-14 du Code de la voirie routière prévoit qu'un règlement de voirie a pour objet de définir les règles administratives et techniques d'intervention applicables aux travaux

ayant lieu sur le domaine public routier communal et de fixer les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine également les conditions dans lesquelles le Maire peut décider que certains des travaux de réfection seront exécutés par la commune. Une fois le projet de règlement élaboré, ce même article prévoit que le texte est alors adopté par le Conseil municipal après avis d'une commission spéciale présidée par le Maire et composée de représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants des voies communales.

Par délibération en date du 30/08/2021, le Conseil municipal a décidé de la création de cette commission. Cette dernière est obligatoirement consultée pour avis avant de proposer au Conseil municipal l'adoption du règlement de voirie. Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles de composition et de fonctionnement de cette commission.

ARTICLE 1: MEMBRES

Conformément à l'article R. 141-14 du Code de la voirie routière, le règlement de voirie « est établi par le Conseil municipal après avis d'une commission présidée par le Maire et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit des voies communales ».

Dès lors, la commission est composée de membres désignés à l'occasion de la délibération de mise en place de la commission du 30/08/2021 tel que rappelé ci-dessous :

- Le Président de la commission voirie,
- Un représentant de Grand Chambéry direction des voiries,
- Un représentant de Grand Chambéry direction des eaux et assainissement,
- Un représentant de Enedis,
- Un représentant de GRDF,
- Un représentant de Orange,
- Un représentant de M2TP,
- Un représentant de Eiffage
- Un représentant des services techniques de la commune de La Ravoire
- Un représentant de la police municipale de la commune de La Ravoire.

ARTICLE 2: ATTRIBUTIONS

Les membres ci-dessus rappelés émettent un avis préalable au vote du règlement de voirie par le Conseil municipal.

ARTICLE 3: PRESIDENT

La commission, conformément à l'article R. 141-14 du Code de la voirie routière, est présidée par le Maire de La Ravoire. En cas d'empêchement, il peut être représenté par son adjoint délégué à la voirie et aux travaux.

ARTICLE 4: PROCEDURE

Le projet de règlement de voirie sera transmis par mail aux membres de la commission afin qu'ils puissent émettre leurs remarques dans les 3 semaines après réception. Les services de la Mairie se chargeront d'analyser les remarques et de modifier le projet de règlement de voirie en conséquence.

A la suite de cela, la commission se réunira une première fois pour présentation du projet de règlement de voirie modifié. A l'issue de cette présentation, un avis sera requis. Si l'avis alors rendu n'appelle pas d'observations particulières, il sera considéré comme favorable et les travaux de la commission seront accomplis. Le projet de règlement sera soumis au Conseil municipal.

En revanche, si les membres de la commission demandent de nouvelles modifications substantielles du règlement de voirie, il sera alors convenu d'une date ultérieure de réunion afin de redemander l'avis de la commission.

ARTICLE 5: CONVOCATIONS

Le Président de la Commission adresse par mail aux membres de la commission la convocation au moins 5 jours francs avant la date prévue de commission. A cette convocation est annexé le projet de règlement de voirie.

ARTICLE 6: EMPECHEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Si un ou plusieurs membres de la commission sont empêchés, le ou leur avis peuvent être envoyés par écrit à la réception de la convocation.

ARTICLE 7: RECUEIL DE L'AVIS DE LA COMMISSION

Les avis des membres de la commission sont recueillis à l'oral ou, en cas d'empêchement, par écrit, à l'occasion de la première réunion, voire des réunions suivantes. L'avis est réputé favorable si plus de 2/3 des membres de droit présents rendent un avis favorable. Dans le cas contraire, la commission se réunira à nouveau jusqu'à atteindre cette majorité.

Madame Viviane COQUILLAUX souhaite faire une remarque sur la forme :

Dans le règlement intérieur à l'article 4, il est précisé que le règlement pourra être soumis au vote du conseil municipal alors que dans la délibération il est précisé qu'il sera soumis au vote du conseil municipal. Ainsi elle estime qu'il y a un manque d'harmonisation dans les textes et que c'est gênant parce que nous devons savoir si vraiment le Conseil municipal sera saisi de ce règlement ou pas ?

Monsieur Alexandre GENNARO, puisqu'il y a des demandes de précisions sur des questions dites simples, propose au Conseil municipal de les reprendre une à une.

Madame Viviane COQUILLAUX précise à toutes fins utiles que le règlement intérieur de la commission AD HOC de voirie n'a été reçu que le matin même du Conseil municipal dans les boîtes mails de chaque élu, puisqu'il n'avait pas été initialement joint. C'est pour cette raison que cette question n'avait pas été mise à débattre ou à préciser.

Monsieur Alexandre GENNARO répond qu'il retient « sera présenté » à la place de « pourra être présenté ».

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, valide la création de la commission spéciale ad hoc de voirie telle que définie ci-dessus, le règlement intérieur de cette commission AD HOC joint en annexe et autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires relatives à la création de cette commission spéciale ad hoc.

Question n° 4

CRÉATIONS D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs, renouvellement compris.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents de surveillance des écoles pour les groupes scolaires de Vallon Fleuri et Pré Hibou ;

Pour assurer la surveillance des écoles des groupes scolaires de Vallon Fleuri et Pré Hibou, Monsieur le Maire propose la création, à compter du 1er septembre 2021, de deux emplois non permanents, sur le grade d'adjoint technique, à raison de :

- 16 heures hebdomadaires pour l'école de Vallon Fleuri,
- 20 heures hebdomadaires pour l'école de Pré Hibou

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels par voie de contrat à durée déterminée sur la période scolaire de septembre 2021 à juillet 2022.

Les agents seront chargés d'assurer la surveillance aux abords des écoles et de faciliter la traversée des enfants et de leurs accompagnants à l'entrée et à la sortie des écoles en modérant la circulation.

Ils percevront une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des adjoints technique en tenant compte de la qualification et de l'expérience des agents.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

CREER deux emplois non permanents d'agents de surveillance des écoles, à temps non complet à raison de 16h et 20h hebdomadaires sur le grade d'adjoint technique, sachant que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget.

Madame Viviane COQUILLAUD fait remarquer qu'il y a 3 postes de surveillance dans les écoles, dont 1 permanent à Féjaz et que ce n'est pas le cas sur les écoles de Vallon Fleuri et Pré Hibou. Une première question que souhaite poser son groupe est : pourquoi une école bénéficie d'un emploi permanent et pas les autres, dans la mesure où il y a un nombre d'heures qui seraient susceptibles d'intéresser quelqu'un ?

La seconde question concerne le renouvellement de ces emplois non permanents de surveillance des écoles. La collectivité peut-elle reconduire ces contrats au-delà de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs ?

Que deviennent les personnes qui étaient sur ces postes pendant une année scolaire ? Cela signifie-t-il que nous sommes sur un schéma qui risque de se renouveler ? Quelle pérennité pour ces emplois ? Madame Viviane COQUILLAUD suggère qu'il y ait une harmonisation des pratiques, dès lors où sur l'école de Féjaz il y a un poste permanent, pourquoi pas sur les autres écoles ?

Monsieur Alexandre GENNARO partage le fait qu'il faille limiter autant que possible les emplois non permanents et surtout les contrats CDD liés à un accroissement temporaire d'activité.

Pour l'école de Féjaz, il y a eu un emploi permanent créé car la personne avait travaillé pour le compte d'une association de réinsertion, mise à disposition de la commune pendant 3 ans. Son contrat de réinsertion ayant pris fin, cette personne nous donnant entière satisfaction et souhaitant rester dans la collectivité, nous avons donc pérennisé cet emploi et nous l'avons créé.

En ce qui concerne les deux autres écoles, les personnes en poste ont démissionné pour aller travailler ailleurs et nous avons deux cas de figure :

- Le premier, celui de l'école Vallon Fleuri, avec notamment l'étude du CEREMA qui viendra nous conforter ou non sur l'opportunité de mettre un agent pour faire traverser la route, là où il positionné aujourd'hui. Nous sommes sur un secteur limité à 30 km/heure, nous devons mesurer la décision qui a été prise de l'interdiction de tourner à gauche au carrefour de la Concorde sur la rue Richelieu. Cette mesure devrait faire diminuer par deux la circulation. Si nous aboutissons à cela, notamment aux heures de dépose des écoles, il sera peut-être moins pertinent d'avoir quelqu'un sur ce poste-là, d'où la création d'un emploi non permanent.
- Le second point concerne l'école de Pré Hibou. La personne qui occupait le poste a démissionné. Il a fallu retrouver quelqu'un et c'est difficile de recruter du personnel sur de petites quotités de temps de travail. Nous sommes donc partis à nouveau sur un emploi non permanent mais en effet si des personnes souhaitent rester nous pourrions alors nous diriger sur de l'emploi permanent.

Monsieur le Maire rappelle la difficulté de trouver du personnel pour des emplois de 16 heures et 20 heures/semaine. La problématique étant, d'une part le volume des heures proposées et d'autre part, le fractionnement de ses heures, qui obligent les agents à revenir plusieurs fois dans la journée. De ce fait ces emplois sont donc difficilement pérennisables.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, décide de créer deux emplois non permanents d'agents de surveillance des écoles à raison de 16h et 20 h hebdomadaire sur le grade d'adjoint technique.

Question n° 5

CONVENTION DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF CONSEILLER NUMÉRIQUE FRANCE SERVICES – CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS :

Services Dans le cadre du volet « Inclusion Numérique » du plan de relance, l'Etat a lancé le dispositif « Conseiller Numérique France Services » qui est piloté et animé par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT).

Le dispositif Conseiller numérique France Services permet à la ville de La Ravoire de bénéficier d'une subvention afin de financer l'emploi d'un conseiller, rémunéré a minima à hauteur du SMIC. Cette subvention est d'un montant forfaitaire de 50 000 euros maximum pour une durée de 2 ans minimum et de 3 ans maximum pour ce poste.

Le conseiller numérique à la Ravoire aura pour rôle de proposer des ateliers d'initiation et de formation au numérique du quotidien, et plus précisément de:

- Soutenir les Françaises et les Français dans leurs usages quotidiens du numérique : travailler à distance, consulter un médecin, vendre un objet, acheter en ligne, etc. ;
- Sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques : s'informer et apprendre à vérifier les sources, protéger ses données personnelles, maîtriser les réseaux sociaux, suivre la scolarité de ses enfants, etc. ;
- Rendre autonomes pour réaliser des démarches administratives en ligne seul.

Il aura à charge de

- Créer et animer des ateliers numériques individuels ou collectifs sur les 3 thématiques de services identifiés ci-dessus,
- Proposer des initiations au numérique dans des lieux de passage (à la Maison de Féjaz, au CCAS et la médiathèque.) ou sur des événements ;

- Répondre aux appels issus de la plate-forme téléphonique nationale « Solidarité Numérique » ;
- Participer à toute autre démarche d'accompagnement aux usages numériques mise en place (plate-forme téléphonique locale, portes ouvertes, etc.).

Vu la délibération du conseil municipal n°16/12.2020 autorisant la création d'un poste non permanent de conseiller numérique,

Considérant que ce projet rentre dans le cadre du volet « Inclusion Numérique » du plan de relance, la commune a déposé une demande de subvention dans le cadre du dispositif Conseiller Numérique France Services le 15/06/2021,

Vu la décision favorable du Comité de sélection en date du 24/03/2021, octroyant une subvention forfaitaire de 50 000 € HT pour une durée de 3 ans maximum pour couvrir la rémunération de ce conseiller,

Ainsi pour bénéficier de cette subvention, il est nécessaire de signer la convention ci-jointe qui a pour objectif de définir les modalités pratiques et financières de cette subvention versée par la Caisse des Dépôts dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la présente délibération approuvant les termes de la convention de subvention versée par la Caisse des Dépôts dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France.

CONVENTION DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF CONSEILLER NUMERIQUE FRANCE SERVICES

**Fonds géré par la Caisse des Dépôts et Consignations
pour le compte de l'Etat – COMMUNE DE LA RAVOIRE**

Vu la LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

Vu le mandat conclu entre l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires et la Caisse des Dépôts et consignations le 7 avril 2021 concernant l'opérationnalisation du dispositif Conseiller Numérique France Services.

Vu le dossier de demande de subvention dans le cadre du dispositif Conseiller Numérique France Services déposé par COMMUNE DE LA RAVOIRE le 15/06/2021,

Vu la décision du Comité de sélection en date du 24/03/2021,

ENTRE :

La CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Monsieur Antoine Troesch, en sa qualité de Directeur de l'investissement de la Banque des Territoires, ou tout représentant de ce dernier, agissant en vertu d'un arrêté portant délégation de signature du Directeur général en date du 4 mars 2021.

Ci-après indifféremment dénommée la
« CDC » ou la « Caisse des Dépôts » d'une part,

ET :

COMMUNE DE LA RAVOIRE, numéro SIRET 21730213200014 ayant son siège à
0
représentée par Saisir le texte, en sa qualité de Saisir le texte, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Saisir le texte en date du Saisir le texte.

Ci-après dénommé le « Bénéficiaire », d'autre part,

ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

TABLE DES MATIERES

Article 1 – Objet de la Convention	
Article 2 – Modalités de réalisation	
2.1 : Collaboration entre les Parties.....	
2.2 : Engagement du bénéficiaire.....	
2.3 : Engagements de la Caisse des dépôts.....	
2.4. Modalités de suivi.....	
Article 3 – Responsabilité - Assurances	
3.1 Responsabilité.....	
3.2	
Assurances.....	
Article 4 – Modalités financières	
4.1 Montant de la subvention de la Caisse des Dépôts.....	
4.2 Modalités de versement.....	
4.3 Utilisation de la subvention.....	
Article 5 – Confidentialité	
Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle	
6.1 Communication par le Bénéficiaire.....	
6.2 Communication par la Caisse des Dépôts.....	
6.3 Propriété intellectuelle.....	
Article 7 – Durée de la Convention	
Article 8 – Résiliation	
8.1 : Résiliation pour faute.....	
8.2 : Résiliation pour force majeure ou empêchement.....	
8.3 : Conséquences de la résiliation.....	
8.4 :	
Restitution.....	
Article 9 – Dispositions Générales	
9.1 Élection de domicile – Droit applicable – Litiges.....	
9.2 Intégralité de la Convention	
9.3 Modification de la Convention.....	
9.4 Cession des droits et obligations.....	
9.5	
Nullité.....	
9.6	
Renonciation.....	

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre du volet « Inclusion Numérique » du plan de relance, l'Etat a lancé le dispositif « Conseiller numérique France Services » qui est piloté et animé par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Annoncée par le Président de la République lors de la Conférence nationale des territoires en 2017 et créée par la loi du 22 juillet 2019, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a été mise en place le 1er janvier 2020.

Née de la fusion du Commissariat général à l'égalité des territoires, de l'Epareca et de l'Agence du numérique, l'ANCT est un nouveau partenaire pour les collectivités locales. Sa création marque une transformation profonde de l'action de l'État : une action désormais plus en lien avec les collectivités territoriales pour faire réussir leurs projets de territoires.

Le plan France Relance affecte un budget inédit à la réalisation de trois actions phares en faveur de l'inclusion numérique :

- Des outils simples et sécurisés pour permettre aux aidants (travailleurs sociaux, agents de collectivité territoriale, etc.) de mieux accompagner les Français qui ne peuvent pas faire leurs démarches administratives seuls ;
- Des lieux de proximité, en plus grand nombre, qui proposeront de nombreuses activités en lien avec le numérique et animés par des conseillers numériques ;
- La création de 4 000 postes de conseillers numériques, ayant pour rôle de proposer au plus près des Français des ateliers d'initiation et de formation au numérique du quotidien.

Le dispositif Conseiller numérique France Services s'adresse aux structures publiques et privées souhaitant recruter un ou plusieurs conseiller(s) numérique(s) afin de participer à l'appropriation du numérique par tous.

COMMUNE DE LA RAVOIRE a candidaté à ce dispositif et a été retenu.

Le dispositif Conseiller numérique France Services permet à la structure accueillante de bénéficier d'une subvention afin de financer l'emploi d'un conseiller, rémunéré à *minima* à hauteur du SMIC.

Le Bénéficiaire bénéficie d'une subvention d'un montant forfaitaire de 50 000 euros maximum pour une durée de 2 ans minimum et de 3 ans maximum par poste

Le conseiller numérique bénéficie d'une formation puis accompagne les usagers sur trois thématiques considérées comme prioritaires :

- Soutenir les Françaises et les Français dans leurs usages quotidiens du numérique : travailler à distance, consulter un médecin, vendre un objet, acheter en ligne, etc. ;
- Sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques : s'informer et apprendre à vérifier les sources, protéger ses données personnelles, maîtriser les réseaux sociaux, suivre la scolarité de ses enfants, etc. ;
- Rendre autonomes pour réaliser des démarches administratives en ligne seul.

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) est mandatée par l'Etat pour apporter son appui au dispositif piloté par l'ANCT. A ce titre, la CDC opère plusieurs actions

dont le versement de subventions aux structures accueillantes au nom et pour le compte de l'Etat.

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. En son sein, partenaire privilégié des collectivités territoriales, la direction de la Banque des Territoires accompagne la réalisation de leurs projets de développement. A ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, pour mieux répondre à leurs besoins.

Fort de ces informations, COMMUNE DE LA RAVOIRE a sollicité un financement par l'Etat dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt « Recrutement et accueil de conseillers numériques dans le cadre de France relance ». En réponse à cette demande, l'ANCT a décidé d'accorder une subvention au Bénéficiaire pour financer son projet de recrutement de Conseiller(s) numérique(s). Le soutien financier, versé par la CDC dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services, est l'objet de la présente convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention et ses annexes (la « Convention ») ont pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien sous forme de subvention versé par la Caisse des Dépôts au Bénéficiaire dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services.

COMMUNE DE LA RAVOIRE souhaite recruter 1 Conseillers numériques France services pour mener à bien des activités de médiation numérique :

- Créer et animer des ateliers numériques individuels ou collectifs sur les 3 thématiques de services identifiés ;
- Proposer des initiations au numérique dans des lieux de passage (mairies, bibliothèques, France Services, marchés, centres commerciaux, etc.) ou sur des événements ;
- Répondre aux appels issus de la plate-forme téléphonique nationale « Solidarité Numérique » ;
- Participer à toute autre démarche d'accompagnement aux usages numériques mise en place (plate-forme téléphonique locale, portes ouvertes, etc.).

Le soutien financier de l'Etat versé par la Caisse des Dépôts participe strictement à la rémunération de ce conseiller.

Article 2 – Modalités de réalisation

2.1 : Collaboration entre les Parties

Le Bénéficiaire est l'employeur direct du conseiller. Il les recrute dans le respect des

dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et dans les conditions prévues par le dispositif Conseillers numériques France Services. Il prend à sa charge leur rémunération. Il en informe la CDC au moyen des outils de suivi visés à l'article 2.4.

Les contrats d'un an renouvelable un an, conclus en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, sont éligibles au subventionnement prévu par la présente convention.

2.2 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage :

- A laisser partir le conseiller recruté en formation sa prise de poste dans le cas d'une formation initiale ou, dans le cas d'une formation continue, à mettre à disposition de l'organisme de formation le conseiller selon un calendrier établi au moment de la signature du contrat. Initiale ou continue, ces formations sont prises en charge par l'Etat dans le cadre de ce dispositif ;
- A ce que le conseiller réalise les trois grandes missions décrites plus haut et exerce exclusivement les missions décrites <https://cdn.conseiller-numerique.gouv.fr/presentation-conseiller-numerique.pdf>, à l'exclusion de toute autre activité ;
- A mettre à sa disposition les moyens et équipements nécessaires pour réaliser sa mission (ordinateurs, téléphones portables, salles de travail, voiture si nécessaire) ;
- A assurer la gratuité de ces activités pour les usagers ;
- A permettre au conseiller de consacrer du temps pour participer aux rencontres locales et nationales organisées pour cette communauté ainsi que pour la formation continue ;
- A transmettre les éléments de suivi à la Caisse des Dépôts selon les modalités visées à l'article 2.4 ;
- A ce qu'ils revêtent une tenue vestimentaire dédiée pour les activités qu'ils réalisent.

2.3 : Engagements de la Caisse des Dépôts

La Caisse des Dépôts s'engage à accompagner le Bénéficiaire pendant la durée de la convention par l'intermédiaire de :

- La mise à disposition du guide de l'employeur ;
- L'organisation de contacts fréquents entre l'équipe de pilotage de la Caisse et le bénéficiaire lui permettant de bénéficier d'un accompagnement et de recevoir des réponses à ses questions ;
- A verser la subvention selon les modalités décrites à l'article 4.2.

2.4. Modalités de suivi

Pour permettre à l'ANCT de piloter le dispositif et évaluer son impact, le bénéficiaire devra fournir différents éléments de suivi à la CDC et à l'équipe en charge du dispositif Conseiller numérique France Services.

- **Eléments de suivi relatif aux activités réalisées par le bénéficiaire et par le conseiller numérique**

De façon régulière, il est demandé au Conseiller numérique France Services de transmettre, sur son espace « Conseiller », des informations concernant son activité, pouvant inclure le nombre d'ateliers réalisés, le nombre de participants, le profil des personnes accompagnées, etc.

Le bénéficiaire s'assure de la bonne fréquence des comptes-rendus d'activité et est responsable de la fiabilité des informations transmises.

- **Suivi de la consommation de la subvention**

Sur demande des services de la Caisse, le bénéficiaire devra fournir les éléments permettant de justifier l'utilisation de la subvention.

Article 3 – Responsabilité - Assurances

3.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre du recrutement des conseillers numériques est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus de ces activités (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la seule responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des Dépôts n'assumera, ni n'encourra aucune responsabilité du fait de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de ce dispositif, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire déclare respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend, notamment celles relatives à la protection des données à caractère personnel résultant des nouvelles obligations fixées par le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ainsi que la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Le Bénéficiaire agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services et il garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

3.2 Assurances

Le Bénéficiaire est titulaire d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée de la Convention. Le Bénéficiaire maintiendra cette assurance et justifiera du paiement des primes afférentes à la Caisse des Dépôts à première demande.

Article 4 – Modalités financières

4.1 Montant de la subvention de la Caisse des Dépôts

Le Bénéficiaire bénéficie d'une subvention d'un montant forfaitaire de 50 000 euros maximum pour une durée de 2 ans minimum et de 3 ans maximum par poste

Si l'entité bénéficie déjà d'une aide titre de l'emploi du conseiller numérique, la subvention ne peut pas excéder une prise en charge correspondant à la différence entre le montant de la rémunération d'un/des conseillers numériques et l'aide perçue au titre de l'emploi d'un conseiller numérique. Cette aide est nécessairement déduite du montant de la subvention dont peut bénéficier la structure accueillante.

Le soutien public perçu relève d'un financement européen et est à ce titre incompatible avec tout autre financement européen (notamment FEDER, FSE ou FTJ). Un double financement européen sur un même projet expose le bénéficiaire à un éventuel remboursement intégral des sommes perçues.

4.2 Modalités de versement

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 20% dans le mois suivant la signature du contrat,
- 30% 6 mois après la signature du contrat,
- 50% 12 mois après la signature du contrat.

Le règlement de chaque échéance de la subvention sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires auront été préalablement transmises à la Caisse des Dépôts.

4.3 Utilisation de la subvention

La subvention visée ci-dessus est versée en contrepartie de l'emploi du/des conseillers numériques par la structure d'accueil selon les modalités précisées au 4.1 et 4.2. Elle est strictement réservée à la rémunération du conseiller à l'exclusion de toute autre affectation.

Les versements seront conditionnés au strict respect des conditions d'emploi de la subvention, notamment l'exercice exclusif des missions de Conseiller numérique ainsi que l'accompagnement du plus grand nombre de Français.

Dans l'hypothèse du non renouvellement du contrat conclu au titre de l'art 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le subventionnement accordé au titre de ce contrat

prend fin.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la CDC sur simple demande de cette dernière. Les versements pourront être suspendus dans l'attente de la transmission par le Bénéficiaire de l'ensemble des éléments permettant d'attester de la bonne utilisation de la subvention.

Article 5 – Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant le groupe Caisse des Dépôts, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des Dépôts aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services.

L'ensemble de ces informations et documents est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle

Les Parties s'informeront mutuellement sur toute communication qu'elles souhaitent réaliser au sujet de la Convention. Toute communication externe par l'une ou l'autre des Parties devra faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'autre Partie.

6.1 Communication par le Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par l'État au travers du dispositif Conseiller numérique France Services dans ses propres actions de communication écrite ou orale relatives au dispositif. En particulier, sur les supports de communication (plaquette, site internet, affiches, vidéos, etc.) : le Bénéficiaire fait figurer la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre du dispositif Conseiller Numérique France Services », le lien suivant : «

numerique.gouv.fr » et les logos du dispositif Conseiller Numérique France Services et de France Relance.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre l'ANCT, la CDC et le Bénéficiaire. En tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts et de l'ANCT.

6.2 Communication par la Caisse des Dépôts

Toute action de communication, écrite ou orale de la CDC, impliquant le Bénéficiaire fera l'objet d'un accord de principe du Bénéficiaire et de l'ANCT. La demande sera soumise au Bénéficiaire et à l'ANCT dans un délai de deux (2) jours ouvrés avant l'action prévue. Le Bénéficiaire et l'ANCT s'engagent à répondre dans un délai de deux (2) jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire et de l'ANCT.

6.3 Propriété intellectuelle

La Caisse des Dépôts pourra mentionner à des fins de communication interne et externe le soutien apporté par l'Etat au bénéficiaire et à ce titre, pourra faire état des résultats du dispositif Conseiller Numérique France Services piloté par l'ANCT. Les modalités de communication externe étant soumises aux dispositions mentionnées dans l'article 6.2.

En conséquence, le Bénéficiaire n'intentera aucune action contre la Caisse des Dépôts au titre de ses droits de propriété intellectuelle et garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire fera son affaire et prendra à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

Article 7 – Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et est conclue pour une durée déterminée, qui s'achèvera au plus tard le 22/07/2023, sous réserve des stipulations des articles 5, 6 et 8, qui s'appliquent pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

Article 8 – Résiliation

8.1 : Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par une des Parties de ses obligations contractuelles, la Convention sera résiliée de plein droit par l'autre Partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse après un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

8.2 : Résiliation pour force majeure ou empêchement

Si le Bénéficiaire se trouve empêché, par un évènement de force majeure, de faire réaliser la mission définie à l'article 1 de la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à la CDC, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'évènement rendant impossible l'exécution de la Convention. Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires. De même, la Convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du Bénéficiaire.

8.3 : Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

8.4 : Restitution

Les sommes versées par la CDC conformément à l'article 4 ci-dessus, et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier d'une utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention, sont restituées sans délai à la CDC, et ce, sur simple demande de cette dernière. Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la CDC, dans les trente (30) jours calendaires suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

Article 9 – Dispositions Générales

9.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

9.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

9.3 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

9.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en 2 exemplaires

A Saisir le texte, le Saisir le texte.

Pour la Caisse des Dépôts

Pour le Bénéficiaire

Madame Marie-Hélène MENNESSIER indique que son groupe salue cette initiative qui va favoriser l'utilisation du numérique pour les habitants de la commune et permettre de répondre aux multiples difficultés de communication que les usagers ont avec leur administration. Elle permettra aussi de renforcer l'équipe du CCAS par la présence d'une personne supplémentaire, d'une présence humaine qui aidera les usagers dans la résolution de leurs difficultés.

Madame Marie-Hélène MENNESSIER fait également remarquer que la commune ainsi que le CCAS, mais aussi d'autres communes assurent souvent auprès de la population et ce de manière quotidienne avec beaucoup de compétences ce lien humain de tentative de résolution de problèmes sociaux. Elle observe que le tout numérique exclue une partie de la population et il semble au groupe « ECOEXISTONS A LA RAVOIRE » que les évaluations qui seront apportées par le conseiller numérique devraient permettre de mieux mesurer quelle sera la partie de la population qui aura du mal dans l'avenir à accéder à ses nouveaux outils puisqu'elle aura toujours besoin d'un accompagnement humain qui prenne en compte sa particularité. Son groupe souhaite, puisque c'est noté dans cette convention, que le Conseil municipal puisse être informé dans six mois, un an, des éléments de suivi relatifs aux activités qui seront réalisées dans cette opération nouvelle et originale.

Madame Marie-Hélène MENNESSIER expose un dernier point que « ECOEXISTONS A LA RAVOIRE » avait évoqué sur les réseaux sociaux : page 4 de la convention il est noté que « le conseiller numérique accompagnera les usagers pour soutenir les français et les françaises dans leur usage quotidien du numérique ». Elle explique qu'il s'est posé la question de savoir qu'en est-il des personnes d'origine étrangère. Sont-elles exclues du dispositif ? Cette dénomination est-elle voulue ? Son groupe souhaiterait voir cette terminologie un peu plus large que seulement les français et les françaises, puisque de toutes les manières, il y aura toute sorte de population qui viendra au CCAS et qu'il n'y aura pas un tri par nationalité dans cette opération. Madame Marie-Hélène MENNESSIER demande si ces remarques ont été remontées ou pas du tout au ministère en charge de ce dispositif ?

Monsieur Grégory BASIN répond que Madame Marie-Hélène MENNESSIER l'a déjà interrogé sur ce point il y a quelques semaines, qu'il a fait remonter cette remarque aux services du ministère mais qu'à ce jour il n'y a pas de retour. Il indique qu'il va les relancer et affirme que la commune de La Ravoire, bien évidemment accueillera tout le monde.

Madame Marie-Hélène MENNESSIER souhaite savoir ce que Monsieur Alexandre GENNARO pense de cela.

Monsieur Alexandre GENNARO estime qu'il n'y a même pas à débattre.

Nous parlons d'une convention que l'État propose pour l'ensemble des communes de France. Nous avons la chance que Monsieur Grégory BASIN ait contacté le ministère et pour l'instant il n'y a pas eu de réponse. Il note que la commune est encore libre d'accueillir qui elle souhaite. Tout le monde a toujours été accueilli et il n'y aura aucun changement.

Monsieur Alexandre GENNARO rappelle à Madame Marie-Hélène MENNESSIER qu'elle avait déjà fait cette remarque il y a quelques temps, donc il répète à nouveau : il n'y a pas de discussion sur ce sujet-là. Nous vous proposons de signer cette convention en l'état, L'État français dit, qu'il faut, pour prétendre à la subvention accueillir des français et des françaises, il ne dit pas qu'il ne faut accueillir **que** des Français et des Françaises. Il n'y a donc pas de débat. Monsieur Alexandre GENNARO ne comprend pas pourquoi cela remonte encore aujourd'hui et suggère que Madame Marie-Hélène MENNESSIER lance une pétition en ligne et la face remonter au ministère.

Madame Marie-Hélène MENNESSIER lui répond que le conseil municipal doit discuter et définir les termes de la convention.

Monsieur le maire revient sur le fait que ce n'est pas lui « petit Maire d'une commune de moins de 10 000 habitants » qui va expliquer au ministère que sa convention est mal ratifiée, au risque de ne pas pouvoir prétendre à la dite subvention.

La convention est proposée, nous la signons avec eux, comme près de 80 000 communes de France et bien sûr qu'à La Ravoire, nous accueillerons tout le monde. Il n'y a pas de débat.

Madame Chantal GIORDA souhaite ajouter une remarque. En effet, nous mettons en place un emploi de conseiller numérique et ce sur une période de 3 ans. Cette personne qui a été recrutée arrivera à la fin de son contrat avec une certification professionnelle et elle pourra prétendre à des postes de responsable d'espace médiation numérique. C'est à souligner car c'est une opportunité qui peut être pérenne. Elle ajoute qu'elle est très contente de pouvoir accompagner ce projet dans ce sens. En tant que vice-présidente du CCAS, elle ajoute qu'elle adhère tout à fait aux propos de Monsieur le Maire. S'adressant à Madame Marie-Hélène MENNESSIER qui fait partie des instances du CCAS, elle lui fait observer que le débat éthique n'a pas sa place ici et que nous sommes tout à fait ouvert pour accueillir tout le monde, comme cela a toujours été fait dans la politique sociale de La Ravoire.

Monsieur le Maire remercie Monsieur Samuel CAILLAULT, Madame Chantal GIORDA et Monsieur Grégory BASIN pour le travail réalisé sur ce dossier. Il indique qu'il a fallu batailler et même avec GRAND CHAMBÉRY pour pouvoir garder l'équivalent d'un temps plein pour la commune de La Ravoire. En effet, explique-t'il, beaucoup de communes doivent se partager un conseiller numérique pour des bassins de vie plus grands que La Ravoire.

Monsieur Yannick BOIREAUD souhaite préciser que son groupe est d'accord avec ce qui a été dit et qu'à aucun moment, il ne lance un débat ni ne pense que la commune va moins accueillir les personnes étrangères. Là n'est pas le débat. Nous comprenons qu'il n'est pas possible de modifier cette délibération mais pour autant, il nous est difficile de voter pour. C'est aussi un message que nous voulons envoyer pour dire qu'il est anormal que dans un tel document il y ait cette précision. Nous savons que cela n'est pas de votre fait.

Monsieur Alexandre GENNARO lui répond que c'est leur droit.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité (dont 3 abstentions Madame Viviane COQUILLAUX, Madame Marie-Hélène MENNESIER et Monsieur Yannick BOIREAUD), adopte la présente délibération approuvant les termes de la convention de subvention versée par la Caisse des Dépôts dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France.

Question n° 6

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION (PARCELLE N110 SUPPORTANT LES JARDINS FAMILIAUX)

La commune de la Ravoire a autorisé à Madame Beroud Nelly la création d'un permis d'aménager (PA n° 73213 20 G3006) situé en partie sur la parcelle cadastrée section N numéro 109 à côté de la parcelle communale supportant les jardins familiaux N110. Dans le cadre de ce dossier, un raccordement gravitaire des eaux usées est possible en aval du terrain plutôt que de mettre en place un refoulement vers la rue Duguesclin. Compte tenu de l'emplacement du réseau d'eau usée existante sur la parcelle communale N110, ce tuyau doit traverser cette parcelle pour pouvoir se raccorder.

Le tracé projeté emprunte la parcelle N 110, propriété privée de la Commune de LA RAVOIRE. Il convient dès lors d'instaurer une servitude formalisée, par l'établissement d'une convention de servitude de passage de canalisation d'eaux usées sur cette parcelle.

La convention (en annexe) fixe les modalités techniques de cette servitude entre le propriétaire, La commune de la Ravoire et le bénéficiaire de la servitude, Madame Beroud Nelly.

Les frais d'actes sont totalement à la charge du demandeur.

Il est proposé au conseil municipal :

Madame Marie-Hélène MENNESSIER souhaite obtenir des précisions quant à la servitude de passage des eaux usées. Plusieurs questions :

- Quelle sera l'emprise sur la piste cyclable ?
- Y aura-t'il un blocage de cette piste pendant les travaux ?
- Comment sera réglé le droit de passage, ces bâtiments étant intégrés à l'intérieur, ils ne donneront pas directement sur la rue Duguesclin. Comment les voitures vont se garer ?
- Les frais d'acte sont à la charge du demandeur, mais qu'en est-t-il des travaux ?

Monsieur Fabien GRILLOT explique que ces bâtiments sont des maisons individuelles. Le projet initial était prévu sur la totalité de l'emprise mais il s'est avéré que pour moitié de cette emprise il n'y avait pas de possibilité de construction, d'où le fait de se rapatrier de l'autre côté (voir le document sur le côté droit et le PPRI).

Le permis d'aménager a été donné à Grand Chambéry (voir la partie rose en bas à gauche sur le plan : emprise de l'ouvrage public empiétant sur la propriété cadastrée N-109 – partie à rétrocéder à la commune de La Ravoire. Nouvelle parcelle N-972 pour une surface de 62 m²). Cette partie d'aménagement a été étudiée avec le SDIS car la problématique était l'accès pompier. La parcelle en question appartenait à la personne qui a déposé le permis d'aménager. Ce permis a été accepté avec l'accès pompier.

Le stationnement sera fait à l'intérieur des 3 parcelles et il n'y aura pas de place à l'extérieur pour ne pas boucher l'accès aux vélos.

Concernant les travaux, ils se feront logiquement en bordure, sans blocage de la piste cyclable. Nous verrons à l'usage et resterons vigilants.

Madame Marie-Hélène MENNESSIER demande si les travaux seront faits avant ou après la construction des bâtiments ?

Monsieur Fabien GRILLOT répond que cela dépendra de la temporalité et propose de revenir vers elle quand les travaux auront commencé par rapport au phasage. De toute manière, il sera fait en sorte que les travaux empiètent le moins possible sur la piste cyclable, qui est empruntée quotidiennement et il ajoute qu'il ne semble pas logique qu'elle soit coupée pour réaliser des travaux sur un projet personnel.

Madame Marie-Hélène MENNESSIER demande si les voitures passeront par la voie communale ?

Monsieur Fabien GRILLOT explique que les véhicules passeront par le petit accès en rose sur plan et confirme que seuls les véhicules venant dans ce lotissement circuleront comme actuellement ceux qui se rendent aux jardins communaux. Il explique que le problème était l'accès pompier qui était inexistant auparavant et c'est d'ailleurs pour cette raison que la première demande de permis d'aménager a été refusée.

Monsieur Yannick BOIREAUD profite que le sujet de la piste cyclable soit abordé pour demander si l'intersection qu'il estime être dangereuse, entre la rue Duguesclin (?) et la rue de la République va être modifiée. Selon lui, beaucoup de cyclistes ne voient pas qu'il y a une priorité à droite.

Madame Émilie DOHRMANN explique qu'effectivement c'est un point sur lequel il y a déjà eu des retours. L'aménagement qui a été proposé est un marquage au sol pour bien signifier aux voitures qui arrivent de la rue de la République qu'il y a un croisement avec la piste cyclable. Ce marquage a été ajouté par Grand Chambéry. Nous avons fait le choix de ne pas nous engager sur un changement de priorité qui aurait été plus complexe à mettre en œuvre et en ayant pris en considération qu'il y a nécessité pour les cyclistes de ralentir à cet endroit afin de vérifier qu'il n'y ait pas de voitures qui arrivent de droite.

La question a été posée et compte tenu qu'il n'a pas un flux de véhicules incessant, nous avons retenu le marquage au sol et relayé ce choix à Grand Chambéry. Nous avons été suivis dans cette proposition.

Madame Émilie DOHRMANN ajoute que leurs services n'ont pas proposé de solution alternative avec les éléments que nous leur avons fournis alors qu'ils ont la compétence technique pour.

*Après avoir délibéré, le **Conseil municipal à l'unanimité**, approuve la convention de servitude pour le passage d'une canalisation d'eaux usées sur la parcelle N 110 par Madame Bérout Nelly et autorise Monsieur le Maire à signer ce document au nom de la commune.*

Question n° 7

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE : NOUVEAU TARIF POUR BRADERIE DES LIVRES SUITE AU DÉSHERBAGE :

Par délibération du 21 mai 2012, le Conseil municipal a confié à la responsable de la bibliothèque municipale la mission de procéder à un désherbage régulier des documents qui constituent le fonds de la bibliothèque municipale (livres, cd, vidéos, cd-rom, périodiques) afin que les collections proposées au public restent attractives et répondent aux besoins de la population.

Cependant, certains d'entre eux présentent encore un état correct et sont mis en vente au profit de particuliers. Cette opération permettrait à la bibliothèque de communiquer sur cette pratique de désherbage et de donner une seconde vie aux documents encore en relativement bon état mais qui n'ont plus leur place dans les collections. Tous les ouvrages étaient proposés au tarif de 1€

Aujourd'hui, il vous est proposé de revoir les tarifs de la manière suivante :

1€ pour les livres enfants et jeunesse

3€ pour les livres adultes

4€ pour les documentaires et livres d'art

Il est proposé au conseil municipal :

- **d'autoriser** la vente auprès des particuliers des documents retirés des collections et présentant un état correct
- **d'adopter**, les tarifs suivants 1€ pour les livres enfants et jeunesse, 3€ pour les livres adultes, 4€ pour les livres- documentaires et livres d'art.

Madame Viviane COQUILLAUX demande si des associations ou petites communes pourraient être intéressées par l'achat de ces fonds documentaires et si une autre option que la vente aux particuliers a été étudiée ?

Madame Karine POIROT répond que non pas à sa connaissance mais que le sujet peut être étudié.

Monsieur Alexandre GENNARO complète l'intervention de Madame Karine POIROT en rappelant au conseil municipal que le désherbage et la vente aux particuliers étaient la pratique habituelle depuis l'ouverture de la bibliothèque, devenue aujourd'hui une médiathèque. Monsieur le Maire que la question posée par Madame Viviane COQUILLAUX pourrait être posée s'il y avait des demandes mais qu'aujourd'hui ce n'est pas le cas.

Madame Karine POIROT ajoute que la vente aux particuliers n'empêche en rien les présidents d'associations de venir le jour de la braderie, de prendre contact avec les agents de la médiathèque pour voir ce qu'il est possible de faire. Rien n'est fermé, précise-t-elle.

Après avoir délibéré, **le Conseil municipal à l'unanimité**, autorise la vente auprès des particuliers des documents retirés des collections et présentant un état correct et adopte les traits suivants :

- 1€ pour les livres enfants et jeunesse,
- 3€ pour les livres adultes,
- 4€ pour les livres- documentaires et livres d'art.

DIVERS

INFORMATIONS GRAND CHAMBERY

Monsieur Grégory BASIN informe le conseil municipal que le dernier conseil communautaire de Grand Chambéry s'est tenu début juillet 2021. Deux sujets majeurs ont été abordés :

- Monsieur le Préfet de la Savoie est venu présenter le CRTE, qui est la transposition du plan de relance à l'échelle de Grand Chambéry, avec notamment des subventions dont la plus connue est celle qui concerne le stade municipal.
- Un vœu a été adopté en fin de conseil communautaire sur le passage à 70 km / heure de la portion entre les deux péages de l'autoroute. Cette décision nous concerne directement puisque la commune est très traversée par cette portion. Ce vœu a été adopté à la quasi-unanimité et la portion dite « voie rapide » passera donc à cette limitation de vitesse pendant deux ans, notamment pendant la durée des travaux coté péage nord.

Pour conclure, Monsieur Grégory BASIN précise que le prochain conseil communautaire se tiendra fin septembre 2021.

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DELEGATIONS PREVUES PAR L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.

DESG-2021-36Bis

Création d'une régie d'avances auprès du service « Secrétariat du Maire ». Cette régie est installée à la Mairie de LA RAVOIRE.

La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) Les dépenses liées à la prise en charge des frais des agents de service et/ou des élus pour l'ensemble de leurs missions lorsqu'ils n'ont pas la possibilité de faire l'avance des frais :
 - a) Les frais de repas et de boissons ;
 - b) Les frais de transport ;
 - c) Les frais d'hébergement.
- 2) Les dépenses liées aux activités mises en place dans le cadre de la programmation de culturelle lorsqu'il n'y a pas la possibilité de les régler par mandat administratif :
 - a) Les frais de repas et de boissons ;
 - b) Les frais de transport ;
 - c) Les frais d'hébergement.
- 3) Les dépenses prévues pour les activités organisées dans le cadre du jumelage lorsqu'il n'y a pas la possibilité de les régler par mandat administratif (pour l'accueil des hôtes étrangers ou bien des déplacements à l'étranger :

- a) Les frais de repas et de boissons ;
 - b) Les frais de transport ;
 - c) Les frais d'hébergement ;
 - d) Les frais liés à une prestation culturelle et sportive.
- 4) Les dépenses d'achat de matériel et de fournitures ne pouvant être réalisées que sur internet et nécessitant donc un règlement par carte bancaire.
- 5) Les dépenses occasionnelles présentant un caractère d'urgence et/ou ne pouvant pas faire l'objet d'un mandat administratif (carte grise, affranchissement...) permettant d'assurer une continuité de service.
- 6) Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlements suivants :
- a) En numéraire ;
 - b) Par carte bancaire.
- 7) Le montant maximum de l'avance à consentir est fixé à 1200€. Par ailleurs une avance complémentaire exceptionnelle d'un montant de 3000€ est prévue dans le cadre des dépenses liées à l'organisation du jumelage (cf article3.3). Cette avance sera sollicitée un mois avant le déplacement et les justifications de dépenses devront être produites dans le mois suivant.

DESG-2021-37

Fixation des tarifs de spectacles pour la saison 2021-2022 à l'Espace culturel Jean Blanc.

Les prix des spectacles sont fixés à :

- Plein tarif : 18€
- Tarif réduit : 14€ (Abonnés, étudiants de moins de 26 ans, demandeurs d'emplois, carte Savatou, carte Avoisnantes et groupe de plus de 10 personnes).
- Tarif jeunes (jusqu'à 16 ans / spectacle à voir en famille : 6€
- Tarif abonnement : 12,50€ à partir de 4 spectacles achetés (spectacles bénéficiant des 3 tarifs)
- Tarif représentation scolaire : 5€

Dix invitations sont mises à la disposition des programmeurs d'autres salles notamment.

DESG-2021-38

Avenant n°2 au marché de fourniture de produits d'hygiène et d'entretien pour les bâtiments communaux est passé entre la commune et l'entreprise SNAL, prévoyant un nouveau bordereau

des prix unitaires prenant en compte la hausse des matières premières. La hausse tarifaire est estimée à 5% pour les articles concernés.

DESG-2021-39

Avenant n°4 de la convention de mise à disposition d'équipements de tennis à intervenir avec l'association Tennis Club.

Pour conclure Monsieur Alexandre GENNARO rappelle les rendez-vous importants à venir pour la commune de La Ravoire :

- La fête de la rentrée le 04 septembre 2021,
- Le lancement de la saison culturelle à l'Espace culturel Jean Blanc le 10 septembre 2021
- La journée de ramassage des déchets organisée par le conseil municipal des jeunes le 12 septembre 2021

Monsieur le Maire remercie le conseil municipal pour cette séance.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h10.

La Secrétaire de Séance,

Le Maire,

Karine POIROT

Alexandre GENNARO